



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/17/Add.1
2 février 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans,
en application de la résolution 1989/33

Additif

Visite du Rapporteur spécial au Zaïre

Introduction

1. M. Peter Kooijmans, Rapporteur spécial, a séjourné au Zaïre du 13 au 20 janvier 1990 comme il y avait été invité le 15 août 1989 par le gouvernement de ce pays. Sa visite avait été préparée et organisée par le Département des droits et libertés du citoyen (DDLC). A cette occasion, il a eu des entretiens avec le Vice-Premier Commissaire d'Etat et Commissaire d'Etat aux droits et libertés du citoyen, Me Nimy Mayidika Ngimbi, et plusieurs hauts fonctionnaires du Département, dont le Secrétaire d'Etat aux droits et libertés du citoyen, Me Sabi Ngampoub Mubiem, et le Conseiller-Directeur du contentieux des relations internationales, le professeur Lwamba Kutansi. Il a aussi rencontré le Commissaire d'Etat à la sécurité du territoire, le général Singa Boyende Mosambay, le Président du Conseil judiciaire, Kamanda wa Kamanda, accompagné du Premier Président de la Cour suprême de justice, Balanda Mikuim Leliel, le Procureur général de la République, Mongulu T'Apangan, l'Auditeur général des forces armées zaïroises, le général Fariala, et le Bâtonnier national, Me Kisimba Ngoy Ndalewe. Le Rapporteur spécial s'est de plus entretenu avec une délégation de hauts fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à la défense nationale, dirigée par le Conseiller militaire principal, le colonel Lukama, le Président général de la Garde civile, l'Elite de paix Kpama Baramoto, accompagné du Secrétaire général de la Garde, l'Ordonnateur principal de paix Ngimbi Bitshiana, le Chef d'état-major du Service d'action et de renseignements militaires (SARM), le général Mahele Bokunga, accompagné de son chef de cabinet, l'Administrateur général de l'Agence nationale de documentation (AND), le citoyen Mgbanda, accompagné de trois hauts fonctionnaires de son service, et une délégation de hauts fonctionnaires de la Gendarmerie nationale, dirigés par le Chef d'état-major adjoint de cette dernière.
2. Le Rapporteur spécial s'est rendu à la prison centrale de Makala, où il a eu une réunion d'information avec le directeur et des membres du personnel. Il a visité le dispensaire et plusieurs quartiers de l'établissement et a pu parler en privé avec un certain nombre de prisonniers. Il s'est aussi rendu dans les lieux de détention de l'Agence nationale de documentation (AND) et du Service d'action et de renseignements militaires (SARM) où il a également eu des conversations privées avec plusieurs détenus.
3. Enfin, le Rapporteur spécial a visité deux représentations du Département des droits et libertés du citoyen (DDLC), situées dans des quartiers populeux de Kinshasa. Les directeurs de ces bureaux l'ont renseigné sur leurs activités.
4. Il convient de noter qu'avant et après son voyage le Rapporteur spécial a reçu des informations provenant de sources non gouvernementales avec lesquelles il a eu des entretiens.
5. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa sincère gratitude au Gouvernement zaïrois et en particulier au DDLC pour la façon dont sa visite a été préparée. Il remercie chaleureusement le professeur Lwamba Katansi qui a bien voulu l'accompagner et M. Bakulu, de la Section du Protocole, qui a grandement facilité ses contacts avec les autorités.

I. RAPPEL DES FAITS; CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

6. Les cinq premières années de l'Etat indépendant du Zaïre qui existe maintenant depuis trois décennies ont été marquées par une guerre intérieure acharnée au cours de laquelle au moins un demi-million de personnes auraient perdu la vie. Depuis que le Président Mobutu Sese Seko est arrivé au pouvoir en 1965, la situation s'est progressivement stabilisée. Pendant les deux décennies qui ont suivi, des troubles violents ont de nouveau éclaté à plusieurs reprises mais on sait de sources officielles et non officielle qu'à l'heure actuelle aucune opposition armée ne mène d'activités dans le pays. L'état d'urgence n'a été proclamé nulle part. On peut seulement constater que dans une région (le Kivu du nord), la portion de territoire située le long de la frontière avec l'Ouganda a été déclarée "zone opérationnelle" pendant la guerre civile ougandaise et est encore considérée comme telle. Dans une zone opérationnelle, il est créé un conseil de guerre opérationnel, qui est un tribunal d'exception pour juger les personnels militaires accusés d'avoir commis des actes nuisant à la sécurité de l'Etat. Dans une telle zone, toutefois, la législation ordinaire est applicable et les forces de sécurité n'ont pas de pouvoirs plus étendus que dans le reste du pays.

7. Au cours de la première moitié de la dernière décennie, de graves violations des droits de l'homme, y compris des actes de torture, se seraient produites dans le pays. En 1985, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre, conformément à la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Depuis 1987, le nombre des violations des droits de l'homme commises au Zaïre a régulièrement diminué. En 1986, le gouvernement a créé un ministère distinct, le Département des droits et libertés du citoyen (DDLDC), qui est dirigé par le Vice-Premier Commissaire d'Etat, Me Nimy Mayidika Ngimbi. En 1989, la Commission des droits de l'homme a décidé de mettre un terme à l'examen de la situation des droits de l'homme au Zaïre entrepris en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

8. Le Zaïre est partie à un grand nombre de traités et de conventions concernant les droits de l'homme. Il est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels depuis le 1er novembre 1976 et a en outre reconnu, le 1er février 1977, le droit pour un particulier de déposer une plainte en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En 1987, le Zaïre est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le 1er février 1989 il aurait décidé de ratifier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, selon des informations reçues par le Rapporteur spécial au Centre pour les droits de l'homme à Genève, le Zaïre n'aurait pas encore déposé son protocole de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies à New York.

9. En 1989, le Rapporteur spécial n'a été informé d'aucune torture qui aurait effectivement été pratiquée bien que, dans deux cas, un appel pressant eût été adressé au Gouvernement zaïrois pour qu'il assure le respect de l'intégrité physique et mentale d'un certain nombre de personnes qui avaient été arrêtées (E/CN.4/1990/17, par. 170 et 171). Des mesures efficaces avaient alors apparemment été prises pour éliminer la torture et les mauvais

traitements graves. Le Rapporteur spécial est très reconnaissant au Gouvernement zaïrois de lui avoir donné la possibilité d'évaluer ces mesures et de procéder à des consultations avec les autorités au sujet des actions qui pourraient être entreprises pour renforcer le respect de la légalité dans le pays.

10. Les tortures et les traitements inhumains et dégradants sont formellement et absolument interdits par la Constitution (art. 13). Dans le Code pénal, la torture n'est pas mentionnée comme un crime distinct, mais elle est considérée comme un acte préjudiciable à l'intégrité physique d'une personne et elle est punissable en tant que telle (art. 63). La torture ou les mauvais traitements graves accompagnant d'autres actes illégaux comme l'enlèvement ou la détention arbitraire sont considérés comme une circonstance aggravante entraînant une peine plus sévère.

11. Selon la loi zaïroise, les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction entraînant une peine supérieure à six mois d'emprisonnement peuvent être arrêtées par tout membre des diverses forces publiques ayant le statut d'officier de police judiciaire (OPJ) (art. 72) de l'Ordonnance 78-289 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun. Les membres subalternes de ces forces qui n'ont pas le statut d'OPJ sont les agents de police judiciaire (APJ). Ils peuvent appréhender les suspects mais l'arrestation officielle doit être effectuée par un OPJ. A l'expiration d'un délai de 48 heures au plus après l'arrestation, pendant lequel il peut être procédé à une enquête préparatoire, les suspects doivent être relâchés ou déférés à un magistrat appartenant au Ministère public qui peut ordonner leur maintien en détention (article 73, par. 1, et article 139 de l'Ordonnance 78-289). Ce magistrat (qui a le statut d'inspecteur de police judiciaire) doit, si le maintien en détention est jugé nécessaire, traduire le détenu dans les cinq jours suivant l'arrestation devant un juge qui peut renvoyer sa comparution avec détention provisoire pour 15 jours. La décision de renvoi peut être prorogée à la demande du magistrat concerné pour des périodes de trente jours (articles 29, 30 et 31 du Code de procédure pénale). Le détenu doit comparaître devant le juge en personne et a droit à l'assistance d'un défenseur. En vertu d'autres dispositions de la loi, toute personne arrêtée peut demander un examen médical immédiatement après son arrestation et faire prévenir sa famille de son arrestation.

12. Un certain nombre d'organes chargés de faire respecter la loi sont autorisés à procéder à des arrestations. Il faut distinguer entre ceux qui ont des attributions générales et ceux dont le mandat est spécifique. Les principaux sont a) la Gendarmerie nationale, b) la Garde civile, c) l'Agence nationale de documentation, d) l'Agence nationale de l'immigration et e) le Service d'action et de renseignements militaires.

13. La Gendarmerie nationale est rattachée aux forces armées et est née en 1972 de la fusion de deux autres forces de sécurité remontant à l'époque coloniale. Elle est chargée de veiller au respect de la loi et au maintien de l'ordre en général et elle est présente partout dans le pays; c'est la principale force de police du Zaïre. Deux unités de la gendarmerie ont des responsabilités plus spécifiques : une unité mobile qui peut intervenir en cas de troubles civils et une unité qui a pour fonction de recueillir des renseignements (S-2).

14. La Garde civile a été créée en 1984 par le Président de la République et dépend directement de lui. Elle ne fait pas partie des forces armées. Comme la Gendarmerie nationale, elle a des attributions générales et elle aide cette dernière à assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans le pays. Il n'y a cependant aucun lien hiérarchique entre les deux forces. La Garde civile est en outre chargée de certaines tâches spécifiques comme la répression des fraudes, du trafic d'armes, etc. C'est à ce titre que la Garde civile, qui est encore en voie de formation, se trouve à l'heure actuelle essentiellement dans les zones frontalières, bien qu'elle doive progressivement être déployée sur tout le territoire.

15. L'Agence nationale de documentation (AND) a été mise en place en novembre 1983. Elle s'occupe des questions de sécurité nationale et est subdivisée en deux services, le Service de documentation intérieure (SDI) et le Service de documentation extérieure (SDE). Seules les activités du SDI entrent dans le cadre de la mission du Rapporteur spécial. Le rôle de la SDI consiste principalement à empêcher tout acte de nature à nuire à la sécurité de l'Etat. Il y a des bureaux de l'AND dans différentes parties du pays; les agents de l'AND sont autorisés à détenir les personnes dont ils estiment qu'elles portent atteinte à la sécurité nationale. Il a été catégoriquement affirmé au Rapporteur spécial que l'AND arrête uniquement les personnes ayant commis une infraction au sens du Code pénal et que nul n'est jamais privé de sa liberté à titre purement préventif.

16. L'Agence nationale de l'immigration (ANI), qui joue en gros le rôle d'un bureau de l'immigration, exerce sa compétence dans les zones frontalières.

17. Le Service d'action et de renseignements militaires (SARM) a été créé en novembre 1986 pour remplacer un autre service de renseignements militaires démantelé en raison des abus de pouvoir notoires commis par son chef et ses membres. Selon les informations qui sont parvenues au Rapporteur spécial, 12 agents avaient été traduits en justice et sévèrement punis et 380 autres avaient été mis à pied. Le nouveau service avait dû recruter et former une nouvelle équipe. Il a principalement pour tâche d'assurer la sécurité des forces armées. Il est habilité à arrêter non seulement des membres de ces forces mais aussi des civils ayant commis des actes qui portent atteinte à la sécurité de l'armée, comme l'incitation à la mutinerie, le vol d'armes appartenant à des militaires, etc. Il n'a pas de représentation dans le pays. Comme c'est un service de renseignements militaires, ses agents sont intégrés aux diverses unités des forces armées.

18. L'existence de plusieurs organes chargés de faire respecter la loi et services de sécurité se traduit par un système assez compliqué de compétences et de responsabilités. Les enquêtes sont habituellement menées par l'autorité compétente, même si l'arrestation a été effectuée par un autre service. Quand la Gendarmerie ou la Garde civile arrête une personne qui est trouvée en possession d'armes, elle remet le suspect au SARM, dans les cas où ces armes se révèlent être des armes utilisées par l'armée. Sinon, l'affaire est instruite par le service qui a arrêté le suspect (ou, parfois, par l'AND).

19. Il a été catégoriquement affirmé au Rapporteur spécial que tous les services sont pareillement liés par les dispositions légales régissant l'arrestation et la détention. Cela signifie que, dans tous les cas, les deux délais de 48 heures et de cinq jours doivent être respectés.

Toute arrestation effectuée en violation des règles établies par la loi est sanctionnée en vertu de l'article 180 du Code pénal par une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an.

20. Si le suspect est un militaire, ce sont exactement les mêmes règles qui s'appliquent, mais c'est l'Auditorat militaire qui joue le rôle du Ministère public (articles 198 à 201 du Code de justice militaire). Outre le SARM, les forces armées ont leur propre police militaire mais, comme la Gendarmerie nationale fait partie des forces armées, elle peut aussi arrêter les militaires.

21. Les différents organes chargés de faire respecter la loi ont chacun leur lieu de détention (cachot). S'il s'agit d'une infraction de droit commun, d'habitude le suspect est assez rapidement transféré dans une prison générale, où il attend d'être jugé. Toutefois, lorsqu'une personne est soupçonnée d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité des forces armées, étant donné le caractère délicat de l'affaire, elle peut demeurer très longtemps dans le cachot du service compétent, jusqu'à la fin de l'enquête. Dans les cas très épineux, l'inculpé n'est autorisé à communiquer avec un avocat que lorsque l'enquête est terminée, encore que le conseil puisse examiner l'affaire avec le service lui-même.

22. Les activités des divers services de sécurité sont coordonnées au sein du Conseil national de sécurité (CNS), qui dépend du Commissariat d'Etat à la sécurité du territoire et aux anciens combattants, mis en place récemment (en 1989).

23. La coordination de l'appareil judiciaire est assurée par le Conseil judiciaire, au sein duquel la magistrature ainsi que le Ministère public et l'Auditorat militaire sont représentés. Son président a des attributions comparables à celles du Ministre de la justice.

24. Sous l'autorité du Conseil judiciaire, des magistrats du Ministère public doivent visiter tous les lieux de détention et toutes les prisons une fois par quinzaine. Les personnes dont ils constatent qu'elles sont détenues irrégulièrement doivent être libérées sur-le-champ.

25. Une fois l'enquête achevée, le suspect est traduit en justice. S'il est accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, il est jugé par la Cour de sûreté de l'Etat. Bien qu'en vertu de la loi il ne puisse être fait appel des arrêts de cette cour, le Rapporteur spécial a été informé qu'une personne condamnée par la Cour de sûreté de l'Etat peut se pourvoir en cassation devant la Cour suprême pour violation de la loi.

26. Les dispositions légales sont claires et doivent en général être considérées comme conformes aux normes internationales mais, dans la pratique, elles ne sont pas respectées. Les nombreuses allégations formulées concernant des arrestations illégales et arbitraires, des tortures et des mauvais traitements graves (allégations qui dans certains cas se sont révélées exactes et ont entraîné notamment le démantèlement du service de renseignements militaires) ont incité les autorités à décider la mise en place du Département des droits et libertés du citoyen (DDLIC). Le DDLIC, créé par l'ordonnance 86-268 du 31 octobre 1986 a commencé à fonctionner au cours

de 1987. Selon le chef du Département, le Vice-Premier Commissaire d'Etat Me Nimy Mayidika Ngimbi, ses attributions sont triples : informer les citoyens de leurs droits; les orienter et les guider en ce qui concerne la marche à suivre face aux divers organes de l'Etat chargés par exemple de la justice, de la sécurité, du respect de la loi et du maintien de l'ordre; leur offrir des recours lorsqu'ils sont victimes d'une violation de leurs droits.

27. Dans l'exercice de sa première fonction, le DDLC a publié un vade-mecum sur les droits de l'homme (qui sera suivi de deux autres volumes) dans les cinq principales langues parlées au Zaïre. Il a aussi lancé dernièrement des cours à l'intention des personnels responsables de l'application des lois (notamment des OPJ) sur les procédures à suivre en matière de détention et le traitement des détenus. Il a été créé une commission de concertation au sein de laquelle en particulier tous les organes chargés de faire respecter la loi sont représentés et qui se réunit chaque mois. Des conventions de concertation ont été conclues avec un certain nombre d'organismes publics dont les organes chargés d'assurer le respect des lois et les services de sécurité en vue de permettre au DDLC de mener sa tâche à bien.

28. L'une des conventions les plus récentes a été passée avec le Commissariat d'Etat à la sécurité du territoire nouvellement créé, dont dépendent les services de sécurité essentiels. Il ressort de ce texte qu'une personne ne peut être arrêtée que conformément à la loi et que nul ne peut en aucune circonstance être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant. Le DDLC est habilité à vérifier chaque mois si les dispositions de la Convention sont respectées.

29. Le DDLC est formellement autorisé à se rendre dans tous les lieux de détention. S'il y a, parmi les personnes détenues, des prisonniers qui ne sont pas dûment enregistrés, il peut ordonner leur libération immédiate. Ses visites ont lieu régulièrement avec préavis ou à l'improviste. Si au cours d'une visite, il est constaté qu'un détenu a été torturé ou maltraité, le DDLC peut, en vertu d'une ordonnance promulguée dernièrement (23 septembre 1989), intenter une action contre l'auteur de l'acte.

30. Le DDLC a créé 58 représentations (26 à Kinshasa et 32 dans d'autres régions du pays) auxquelles les particuliers peuvent adresser des plaintes s'ils estiment être victimes de violations de leurs droits. Ces plaintes ne sont recevables que si tous les recours légaux et administratifs ont été épuisés. A la fin de 1989, 5 200 d'entre elles avaient été prises en considération. Elles peuvent se rapporter à des violations des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits civils et politiques. Les plaintes relatives à des violations des droits de propriété et à des violations de contrat de travail sont les plus nombreuses. Viennent ensuite celles qui font état d'une arrestation ou d'une détention illégale ou arbitraire.

31. Comme un certain nombre des allégations portées à la connaissance du Rapporteur spécial avaient trait à la situation de personnes privées de liberté sans avoir été inculpées ni traduites en justice, le Rapporteur spécial a demandé expressément si la détention administrative était pratiquée et, dans l'affirmative, si elle était fondée sur un texte de loi. Il est ressorti des diverses réponses obtenues qu'elle avait eu un fondement légal sous la forme du décret-loi No 1/61 du 25 février 1961 et que ce décret-loi avait été appliqué régulièrement pendant la durée de la guerre

civile entre 1960 et 1965 de même que d'autres mesures administratives telles que la relégation et la résidence forcée mais que cet instrument était actuellement considéré comme périmé. Par ailleurs le Commissaire d'Etat à la sécurité du territoire a fait savoir au Rapporteur spécial que des mesures administratives, y compris la détention et la relégation, étaient parfois prises sous sa propre autorité. Elles étaient de caractère temporaire et le Président du Conseil judiciaire devait en être informé. Il n'a toutefois pu être établi clairement si cette compétence avait un autre fondement juridique que le décret-loi No 1/1961.

32. Le Rapporteur spécial a également appris à cette occasion que, s'agissant des personnes soupçonnées d'atteinte à la sûreté de l'Etat, le délai de 48 heures n'était pas toujours respecté. Un rapport devait être présenté au Ministre qui statuait sur la prolongation de la détention. De plus, le Président du Conseil judiciaire était informé des faits, de même que par son intermédiaire, le Ministère public. Dans ce cas non plus, il n'a pu être déterminé nettement quel était le fondement juridique de la procédure; elle n'était manifestement pas conforme aux règles normales puisque le Ministère public n'était pas en mesure d'évaluer les motifs de l'arrestation. Il a également été impossible de savoir si le suspect devait comparaître en personne devant un juge dans un délai de cinq jours après l'arrestation. Par ailleurs, l'accord conclu entre le DDLG et le Commissariat d'Etat à la sécurité du territoire dispose explicitement que les formes légales de la détention doivent être respectées et que la personne arrêtée doit être traduite devant le juge qui se prononce sur la légalité de sa détention.

II. EVALUATION ET RECOMMANDATIONS

33. Comme on a pu le constater, la situation des droits de l'homme au Zaïre s'est sensiblement améliorée au cours des dernières années. Le gouvernement a pris plusieurs mesures positives en vue de renforcer par de nouveaux mécanismes les mécanismes qui garantissaient le respect des droits de l'homme. La création d'un département distinct chargé des droits et libertés du citoyens est en soi tout à fait unique et a incontestablement contribué à mieux sensibiliser la population et les autorités à l'importance des droits de l'homme. Ce département ne fonctionne que depuis deux ans et demi et, dans une certaine mesure, il est encore en voie de formation. Il est donc trop tôt pour évaluer son efficacité de manière concluante. Pour assurer le respect de la légalité, il faut en particulier absolument informer les citoyens de leurs droits par la diffusion de documents compréhensibles par tous. Le Bâtonnier national a déclaré au Rapporteur spécial que les détenus avaient le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur dès leur arrestation mais que, dans la pratique et, faute d'être informées, les personnes concernées ne se faisaient pratiquement jamais assister par un avocat tant que leur affaire n'était pas portée devant un tribunal. De plus, le gros de la population ignorait que toute personne qui n'avait pas les moyens d'engager un avocat pouvait s'adresser au juge ou au Bâtonnier national, lequel devait alors demander au barreau de lui désigner un défenseur.

34. Il est tout aussi essentiel d'informer les autorités responsables de l'application des lois des droits des détenus et de leur donner pour instruction de respecter la dignité inhérente à la personne des prisonniers.

L'organisation de cours de formation à l'intention des membres des forces de l'ordre revêt donc une grande importance. Ces cours, devraient tendre non seulement à orienter les mentalités mais aussi à apprendre aux personnes qui conduisent les interrogatoires à reconnaître et respecter les droits et la dignité des détenus.

35. Le fait que le Département des droits et libertés du citoyen soit habilité à envoyer des représentants dans tous les lieux de détention pour procéder à des inspections et l'obligation légale faite à des magistrats du Ministère public de visiter ces lieux périodiquement peuvent être des moyens efficaces de prévenir les arrestations et détentions illégales, lesquelles risquent d'entraîner - et ont en fait souvent entraîné dans le passé - la torture et de mauvais traitements. Le Rapporteur spécial a été informé que le Département pouvait faire libérer immédiatement tout détenu qui n'était pas dûment enregistré auprès du Ministère public. Il a aussi été informé que dans tous les autres cas où les dispositions de la loi semblaient ne pas avoir été respectées, il appartenait au Ministère public de se prononcer sur la légalité de la détention. En outre, le Département lui-même pouvait, de sa propre initiative, faire examiner ces cas lors des réunions qu'il tenait chaque mois avec le Conseil judiciaire en vertu de la convention de concertation conclue avec cet organe.

36. Comme le nombre de plaintes concernant des arrestations ou des détentions illégales ou arbitraires est encore relativement élevé, le Rapporteur spécial estime que le Ministère public devrait vérifier systématiquement la légalité de toutes les arrestations, non seulement au moment où elles sont enregistrées (à l'issue du délai de 48 heures) mais aussi lorsque la prorogation d'une décision de renvoi est demandée.

37. La comparution du détenu en personne devant le juge compétent dans les cinq jours suivant son arrestation est également vitale du point de vue du strict respect de la légalité puisque cela permet au détenu d'informer le juge des circonstances de son arrestation et de lui communiquer tous autres renseignements pertinents. Là encore, le Rapporteur spécial estime que les règles applicables devraient être plus strictement respectées. Il a appris que dans de nombreux cas, les détenus n'avaient pas été traduits devant un juge dans le délai prescrit par la loi ou n'avaient jamais comparu alors qu'une décision de renvoi avait été prise.

38. Si utiles que soient les attributions du Département, elles sont par essence des mesures correctives qui - sauf dans les cas de détention manifestement illégale - n'auraient pas été nécessaires si le Ministère public et l'autorité judiciaire s'étaient acquittés de leur tâche de façon satisfaisante.

39. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le Rapporteur spécial n'a pu élucider si le code de procédure pénal habilite expressément une personne détenue à introduire un recours devant un tribunal de sa propre initiative ou par l'intermédiaire de son avocat. Comme le rapport présenté par le Gouvernement zaïrois en vertu de l'article 40 du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques ne fait aucune mention des dispositions légales pertinentes (alors qu'il est très précis à d'autres égards), le Rapporteur spécial s'estime en droit de supposer que de telles dispositions n'existent pas. Un amendement qui rendrait le Code de procédure pénale conforme au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte contribuerait grandement à supprimer et empêcher les arrestations ou détentions illégales ou arbitraires.

40. Tous les organes chargés de faire respecter la loi ont leurs propres cachots. On se rappellera que lorsqu'il s'agit d'une infraction de droit commun, le suspect est habituellement transféré dans une prison générale assez rapidement après son arrestation. Toutefois, les personnes soupçonnées d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité des forces armées restent le plus souvent détenues dans le cachot du service de sécurité concerné jusqu'à ce que l'enquête ait été achevée. Selon l'Administrateur général de l'Agence nationale de documentation, en pareil cas il est impossible de transférer le suspect dans un des lieux où les inculpés attendant d'être jugés sont normalement incarcérés car ce sont des prisons relativement ouvertes où le régime des visites est assez libéral. Lorsque l'affaire est délicate, le suspect doit donc attendre sur place que l'enquête soit achevée. Les magistrats du Ministère public sont néanmoins informés de la situation et une fois l'enquête terminée le suspect est déféré à l'autorité judiciaire.

41. D'une façon générale, le Rapporteur spécial ne juge guère souhaitable de garder les suspects dans des lieux dépendant de l'organe qui est aussi l'autorité chargée de l'enquête. Cette situation peut facilement conduire à un abus d'influence, voire à l'exercice d'une contrainte, la nature des conditions de vie et de détention pouvant être subordonnée aux progrès de l'enquête.

42. Le Rapporteur spécial estime qu'il serait utile de prévoir des centres de détention dans les grandes villes à l'intention des personnes soupçonnées d'atteinte à la sécurité et appelées, de ce fait, à être jugées par la Cour de sûreté de l'Etat. Ces centres de détention seraient placés sous la supervision du Conseil judiciaire tout comme les prisons ordinaires. Les divers cachots des organes chargés de faire respecter la loi et services de sécurité ne seraient utilisés qu'à titre provisoire en attendant la légalisation de l'arrestation. Les déclarations qui auraient été obtenues des suspects en dehors de ces centres et n'auraient pas été confirmées par eux ne seraient pas retenues par les tribunaux.

43. Le Rapporteur spécial a été informé qu'un certain nombre de cachots secrets qui n'avaient pas été enregistrés près le Président du Conseil judiciaire comme l'exige la loi avaient été fermés dernièrement et que les responsables de ces lieux de détention seraient poursuivis. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'en infligeant des peines sévères aux personnes qui administrent des lieux de détention illégaux on disposerait d'un moyen de prévention très efficace. Les preuves recueillies en de tels lieux ne seraient pas considérées comme légalement obtenues.

44. Au cours de son séjour, le Rapporteur spécial a visité la prison centrale de Kinshasa (prison de Makala) et deux cachots, celui du Service d'action et de renseignements militaires et celui de l'Agence nationale de documentation.

Il a pu s'entretenir avec un certain nombre de détenus en privé. Aucune de ces personnes ne s'est plainte d'avoir été soumise à la torture ou de mauvais traitements dans les lieux où elles étaient alors incarcérées bien qu'un certain nombre de prisonniers qui purgeaient une peine dans la prison de Makala après avoir été jugés par la Cour de sûreté de l'Etat aient déclaré avoir été torturés au cours de leur détention préventive en 1984-85. Les deux personnes qui se trouvaient dans le cachot de l'AND étaient des étrangers qui attendaient que la décision de les expulser ou de les extradier soit prise. Elles étaient incarcérées depuis environ huit et deux mois respectivement. Bien que, d'après les documents produits, elles aient été enregistrées près le Ministère public, elles ont affirmé n'avoir jamais été traduites devant un juge. Les huit prisonniers du cachot du SARM avaient tous été arrêtés ou placés en détention préventive (quatre soldats angolais attendant qu'on statue sur leur retour en Angola) très récemment.

45. Les locaux de la prison de Makala qui ont été montrés au Rapporteur spécial étaient propres et bien tenus. Les conditions de vie semblaient acceptables, et les soins médicaux suffisants. Il y a un pavillon réservé aux femmes qui n'est pas séparé des autres. Les prévenus ne sont pas séparés des condamnés, contrairement à ce que dispose l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils ne sont toutefois pas tenus de travailler, alors que pour les condamnés, le travail est obligatoire. Selon les autorités pénitentiaires, les jeunes sont emprisonnés ailleurs. Le Rapporteur spécial pense qu'il serait opportun de prévoir pour les condamnés un centre de détention séparé comprenant un quartier distinct réservé aux personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions relatives à la sécurité comme cela est recommandé au paragraphe 42 ci-dessus.

46. En ce qui concerne la détention administrative, le Rapporteur spécial est d'avis que le gouvernement devrait préciser sa position en la matière. Dans la mesure où elle continuera d'être pratiquée, les conditions dans lesquelles une personne peut être détenue provisoirement devront être définies et leur respect devra être assujéti au contrôle judiciaire de la Cour suprême.

47. Le fait que le Département des droits et libertés du citoyen est habilité à recevoir les plaintes de citoyens affirmant que leurs droits fondamentaux ont été violés est une preuve supplémentaire que des mesures positives ont été prises en vue de renforcer le respect de la légalité au Zaïre. Le Rapporteur spécial a visité deux des représentations du Département à Kinshasa et s'est entretenu avec les délégués principaux de ces bureaux. Le délégué principal est choisi parmi des citoyens jouissant de l'estime générale et d'une grande autorité et il est assisté par deux juristes et du personnel administratif. Le public a facilement accès aux représentations. Le Rapporteur spécial a été frappé par le dévouement des personnes qu'il a rencontrées. Il a été informé que parfois les autorités auxquelles les plaintes étaient adressées ne se montraient pas très coopératives et n'étaient visiblement pas encore habituées à la situation nouvelle. Il a aussi été informé que des membres de certaines forces de l'ordre continuaient à faire preuve d'une relative indifférence à l'égard des droits des citoyens qui étaient souvent l'objet de harcèlements. Il pourrait donc être judicieux de renforcer les représentations pour leur permettre d'adopter sur place des mesures correctives.

48. Le Rapporteur spécial n'a pu que constater la modestie des ressources des représentations qui n'avaient ni moyens de transport ni téléphone. Dans ces conditions, il était extrêmement difficile de travailler et la tâche accomplie était certainement moins efficace qu'elle ne l'aurait été si les moyens avaient été suffisants. Etant donné la priorité accordée aux droits de l'homme par le gouvernement, on recommandera que les représentations soient équipées comme il convient pour remplir adéquatement le mandat très important qui leur est confié.

49. En conclusion, on peut dire que jusqu'à ces dernières années, le cadre juridique et institutionnel a garanti en principe le respect des droits de l'homme de façon parfaitement satisfaisante, mais que, dans la pratique, le système n'a pas bien fonctionné. Partant, dans un nombre considérable de cas, même les droits de l'homme les plus fondamentaux comme le droit à l'intégrité physique et mentale ont été violés. La création du DDLC peut être considérée comme un remarquable effort en vue de relancer des automatismes régulateurs longtemps négligés. Il faut féliciter le Gouvernement zairois qui a décidé d'adopter une approche globale du problème comme l'atteste le programme de travail du Département : conscientisation, formation et éducation, coordination entre les divers organes concernés et réparation. C'est précisément cette approche globale qui fait de la création du DDLC une expérience unique. Comme on l'a déjà fait observer, il est encore trop tôt pour évaluer les résultats d'une entreprise, qui réussira seulement si tous les services gouvernementaux sont pleinement préparés à respecter strictement la loi.

50. Il faut reconnaître que les autorités ont du mal à exécuter leur programme en raison de l'infrastructure existante, très insuffisante, et que, étant un pays en développement, le Zaïre éprouvera de grosses difficultés à améliorer cette infrastructure. Comme le Rapporteur spécial l'a déjà déclaré dans les rapports antérieurs : chacun doit être conscient de ce que le respect des droits civils et politiques ne dépend pas seulement de la volonté politique - si indispensable soit-elle - mais exige aussi souvent des investissements coûteux. C'est surtout à ce dernier égard que la solidarité internationale peut jouer un rôle décisif.

51. La torture a beaucoup diminué au Zaïre. Aussi satisfaisant que cela puisse être, aucun gouvernement ne saurait se contenter de cette constatation. Il n'en importe pas moins de renforcer la structure requise pour empêcher sa réapparition. Il est notoire que les arrestations et les détentions illégales ou arbitraires conduisent facilement à des situations où la torture peut être pratiquée. La logique voudrait donc que le DDLC fasse de la cessation de ces arrestations illégales l'un de ses principaux objectifs. C'est dans ce contexte que les recommandations suivantes devraient être envisagées :

a) La procédure de ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devrait aboutir aussi rapidement que possible;

b) Un rang de priorité élevé devrait être accordé à la formation du personnel chargé de l'application de la législation, dans le domaine des droits de l'homme;

c) Les dispositions de la loi relatives à l'arrestation ou à la privation de liberté devraient être strictement respectées. Il conviendrait que dans chaque cas le ministère public examine avec le plus grand soin les conditions et les raisons de l'arrestation. Nul ne devrait être maintenu en détention provisoire sans avoir comparu devant le juge compétent;

d) Si la détention administrative continuait d'être pratiquée, elle devrait être assujettie à un contrôle judiciaire indépendant exercé par la Cour suprême;

e) Il faudrait modifier le Code de procédure pénale de façon à ce que toute personne détenue ait le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour qu'il soit statué sans délai sur la légalité de sa détention;

f) Tout fonctionnaire n'ayant pas respecté les dispositions de la loi relatives à l'arrestation ou à la détention devrait être sanctionné ou être poursuivi sans délai; s'il a commis un abus d'autorité en violant gravement les droits fondamentaux de l'homme, et notamment s'il a commis des actes de torture, il devrait être sévèrement puni;

g) Il conviendrait de créer des centres de détention spéciaux sous la supervision du Conseil judiciaire à l'intention des personnes accusées d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité des forces armées;

h) Seules les preuves recueillies à l'occasion d'un interrogatoire effectué dans ces centres de détention devraient être prises en considération par le tribunal;

i) Tous les efforts possibles devraient être déployés en vue de doter les représentations du DDLC des moyens nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leur tâche;

j) La compétence des fonctionnaires du DDLC concernant les mesures correctives à prendre en cas d'abus d'autorité de la part du personnel chargé de l'application de la loi à l'encontre de particuliers devrait être renforcée.
